



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 06 novembre 2012

<b>PRESENTS</b>	M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ; MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, P. OTER, Echevins ; MM. L. TRIFFAUX, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN, M. JADOT, J.P. DECROUPETTE, Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ; M. P MATERNE, Secrétaire Communal ;
<b>EXCUSES</b>	Mme PAULY, MM. O. LECLERCQ et D. HOUGARDY.

<b>OBJET – N°12.</b>	<b>Gestion financière - Règlement établissant une redevance pour prestations effectuées par le personnel ouvrier suite à des travaux réalisés par les impétrants – 421/161-01.</b>
----------------------	--

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier exécutées dans le cas de réparations réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants soit mis à charge de ces derniers ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale pour les prestations exécutées par le personnel ouvrier à la suite de travaux effectués par les impétrants.

Article 2 - La redevance est due par l'impétrant concerné par les réparations effectuées par le personnel ouvrier.

Article 3 - L'intervention du personnel ouvrier se fera comme suit :

- un constat des lieux sera dressé par un membre du Service Technique Communal ;
- un avis de remise en état sera adressé à l'impétrant dans un délai de trois jours ouvrables suivant le constat ;
- A défaut d'exécution de la remise en état dans le délai qui sera fixé par l'autorité communale, celle-ci agira d'office pour procéder à la réparation. Cette réparation se fera aux frais de l'impétrant concerné.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit :

- a) 100,00 € par heure et par homme ;
- b) 180,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur, avec un montant minimum de 75,00 € ;
- c) 150,00 € par heure de camion avec chauffeur, avec un montant minimum de 75,00€ ;
- d) 75,00 € forfaitaires de frais administratifs ;

Toute demi- heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

Article 5 - A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 6 - À défaut de paiement et après l'envoi d'une première lettre de rappel laissée sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant aux frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 7 - À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due, avec un maximum de 40,00€.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Pol MATERNE,  
Secrétaire communal.

Le Président,  
(s) Hervé JAMAR,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pol MATERNE.

Hervé JAMAR.